

Edouard Rieben

Ingénieur forestier E.P.F.

VALLORBE

Téléphone (021) 83 13 44

Ch. postaux II 1287

Vallorbe, le 12 octobre 1964

Municipalité du LIEU,
1345 - L e L i e u.

Monsieur le Syndic et Messieurs,

Donnant suite à votre récent mandat, j'ai l'honneur de vous remettre inclus le "Rapport relatif aux possibilités d'aménagement des pâturages des Charbonnières et du Séchey", qui contient mes premières propositions concernant le problème soulevé.

Il me serait possible au besoin de vous donner des renseignements complémentaires et de discuter de ces questions avant mon départ pour ma prochaine mission en Inde et au Népal, qui aura lieu le mardi 27 octobre prochain. C'est bien volontiers que je monterais éventuellement un soir également; je serai pris le vendredi soir 23 crt par une séance du Conseil communal.

Veillez agréer, Monsieur le Syndic et Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Annexes: 1 rapport en 3 exemplaires;
1 exempl. fasc. "L'équipement
de nos pâturages".



Edouard Rieben

Ingénieur forestier E.P.F.

VALLORBE

Téléphone (021) 83 13 44

Ch. postaux II 1287

Pâturages du Séchey et des
Charbonnières.

Vallorbe, le 25 février 1965

Municipalité de la
Commune du LIEU,
1345 - L e L i e u.

Monsieur le Syndic et Messieurs,

Suite au récent appel téléphonique de Monsieur le Syndic, j'ai l'honneur de vous communiquer au sujet de l'aménagement des pâturages du Séchey et des Charbonnières ce qui suit:

1. Si les éléments préfabriqués sont intensément utilisés à l'étranger pour certaines constructions agricoles, il est en revanche improbable qu'ils conviennent pour un bâtiment d'alpage sis dans des conditions climatiques telles que celles qui caractérisent la Vallée de Joux. Puis leur coût n'est guère inférieur à la construction traditionnelle (leur avantage résidant essentiellement dans la rapidité de l'édification) et les frais d'entretien notablement plus élevés.

Par contre, une sensible économie sur les chiffres mentionnés dans mon rapport du 12 octobre 1964 peut être réalisée grâce à l'emploi du bois. Les bâtiments d'alpage n'étant occupés que durant l'été, ils peuvent fort bien être édifiés d'une façon simple et économique; ainsi de nombreuses "loges" ont été construites en bois et donnent pleine satisfaction.

2. Pour ce qui concerne les aménagements tels qu'ils sont décrits dans mon rapport du 12 octobre 1964, l'application d'un procédé plus simple et l'édification d'un bâtiment de bois permettrait une économie d'environ Fr 20 000 pour l'exploitation A des Charbonnières; de plus il serait possible de supprimer la citerne pour la remplacer par l'alimentation en eau à partir du réseau communal, au besoin par l'intermédiaire d'un aqueduc; l'économie totale réalisable ainsi pour l'aménagement du pâturage des Charbonnières serait de Fr 40 000, ramenant la dépense à Fr 160 000 (il était déjà prévu que la halle à bétail de l'exploitation B serait construite en bois).

Pour le bâtiment destiné à équiper le pâturage du Séchey selon mon projet, l'économie réalisable atteindrait approximativement Fr 40 000, ramenant les frais totaux à Fr 180 000.

3. J'ai examiné la proposition de réaliser sur le pâturage des Charbonnières une seule exploitation sise en face de la halte du Séchey; cela est parfaitement réalisable, mais cela provoquera pour le bétail de longs cheminements, soit jusqu'à 1700 m, soit le double de ce que l'on estime normal; d'autre part, ce procédé compliquerait l'introduction du pacage par rotation, élément essentiel de la productivité des terres pastorales; enfin, il exigerait de toutes façons la construction d'un logment alors qu'un bâtiment sis à proximité des Charbonnières comme celui qui est prévu dans mon projet pourrait éventuellement le rendre superflu, ce qui réduirait les frais.

Si la solution d'une seule exploitation à la halte du Séchey devait être choisie (ce qui peut d'ailleurs aussi se justifier), l'aire totale présenterait (en admettant que l'on reboise les pelouses médicinales et excentriques de la crête) une surface de 27 ha, pouvant accueillir 40 unités de gros bétail (ou 67 génisses), ce qui impliquerait la construction d'étables ayant avec la réserve indispensable à peu près 75 m² de couches. Etant admis que l'alimentation en eau se réaliserait par le réseau du village, on peut estimer les frais comme suit: Bâtiment de bois simplifié Fr 110 000, amenée d'eau et abreuvoirs Fr 10 000, clôtures, aménagements extérieurs Fr 10 000, divers et imprévus Fr 10 000, soit Fr 140 000 en tout.

Pour ce qui concerne la proposition de créer deux exploitations sur le pâturage du Séchey, elle se justifie aussi bien que mon projet d'en constituer deux sur le domaine des Charbonnières. En construisant les bâtiments en bois et en simplifiant les installations, on obtiendrait une économie d'environ Fr 40 000 comme mentionné ci-dessus, qui serait plus que suffisante pour couvrir les frais supplémentaires résultant de l'édification de deux exploitations; on peut estimer le coût total à approximativement Fr 200 000.

Il convient de mentionner que l'exploitation inférieure pourrait accueillir les vaches, soit sur les 20 ha 30 UGB, tandis que l'exploitation supérieure (qui aurait une superficie de 20 ha également si l'on y incorporait Haut Crêt) accueillerait à peu près 26 UGB ou 45 génisses.

Il est donc entendu que je me rendrai ce soir au Lieu et vous rencontrerai à l'Hôtel-de-Ville à 20.00.

Veillez agréer, Monsieur le Syndic et Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée



Edouard Rieben

Ingénieur forestier E.P.F.

1337 VALLORBE

Téléphone (021) 83 13 44

Ch. postaux 10-1287

Train pastoral de la Frasse.

Vallorbe, le 9 novembre 1966

Municipalité de la Commune du Lieu,
p.a. Monsieur le Syndic H. GOLAY,
1343 Les Charbonnières.

Monsieur le Syndic et Messieurs,

Par son appel téléphonique du 8 novembre 1966, Monsieur le Syndic m'a demandé de déterminer la surface mise à disposition du fermier qui exploite le nouveau train pastoral de la Frasse, puis de calculer le port possible et le fermage qui doit figurer dans le bail.

Une vérification à laquelle je viens de procéder me révèle que les chiffres mentionnés dans mon rapport du 19 avril 1966 se basent sur le plan au 1:2500 soumis au Conseil communal, qu'ils concernent par conséquent l'aire appartenant effectivement déjà à la Commune; ce rapport contient entre autres les précisions suivantes:

"Ce complexe, délimité sur le plan par un fort trait rouge, aurait une surface totale d'environ 42 hectares, dont 10 ha de bois. L'étendue des pelouses serait ainsi de 32 ha et pourrait nourrir 45 UGB (unités de gros bétail)".

Même compte tenu des modifications qui m'ont été indiquées ce matin par les représentants de la Municipalité, la surface réelle du pâturage est donc bien de 32 ha; le chiffre de 45 UGB est une valeur potentielle, celle qui peut être atteinte à long terme avec une exploitation intensive, après une assez longue période de fumure rationnelle ayant provoqué une conversion fondamentale de la flore.

Sur cette aire de 32 ha et compte tenu de l'état actuel des gazons, le fermier peut à mon avis l'an prochain déjà monter 30 vaches. Cependant il devra consentir pendant une période de plusieurs années un effort important pour enrichir les sols par un apport adéquat d'engrais minéraux et pour provoquer la venue de plantes de grande production et de haute valeur nutritive.

C'est la raison pour laquelle il conviendrait de fixer un fermage prenant en considération les frais qui en résulteront pour lui. Je propose donc que vous fassiez figurer dans le bail un chiffre de Fr 2500 avec l'obligation d'épandre 3000 kg d'engrais minéraux par an (à peu près 2200 kg de scories Thomas et 800 kg de potasse venant s'ajouter aux engrais naturels), ceci pendant trois ans. A partir de la quatrième année, le fermage pourrait être porté à Fr 3000 avec le même apport complémentaire de fertilisants pendant trois ans. Les conditions subséquentes d'affermage seraient fixées à l'occasion de la reconduction du bail, mais il faudrait concéder certaines garanties au fermier afin qu'il soit sûr de récolter lui-même les fruits de son effort.

Inclus je vous remets un exemplaire du bail tel que la Commune de Vallorbe le passe avec ses fermiers; le terme de pâquier doit y être remplacé par celui de UGB (en effet, ce terme employé par les organes officiels n'est pas adéquat, car il signifie en fait les herbages nécessaires à la nutrition d'une UGB pendant 100 jours). Il peut être utile de préciser que -comme sur vos domaines- le fermage de nos pâturages atteint actuellement en moyenne Fr 100.- par UGB et que les locataires ont en plus l'obligation d'épandre des engrais minéraux pour une valeur de Fr 15.- par UGB au minimum; transmuté sur le pâturage de la Frasse, ce dernier chiffre représenterait une dépense de Fr 450.- par an. J'ai souligné en rouge les dispositions particulières.

Je reste à votre disposition pour vous donner tous les renseignements dont vous pourriez encore avoir besoin et vous prie d'agréer, Monsieur le Syndic et Messieurs, mes salutations distinguées.

Annexe mentionnée.



BAIL POUR L'AFFERMAGE DE L'ALPAGE DE

Entre les soussignés, la Commune de Vallorbe et

, il est convenu ce qui suit:

Article premier.- La Commune de Vallorbe afferme

l'alpage de , d'un
port de pâquiers, pour le prix de Fr l'an, montant payable le 31 novembre de chaque
année au plus tard. Le bail est fait pour ans, avec possibilité de dédite d'une part ou de
l'autre après 3 ans et un avertissement préalable de 10 mois. Le fermier entrera en jouissan-
ce du domaine le

Art. 2.- L'alpage est affermé tel qu'il existe, dans les limites des clôtures actuelles. Le
fermier prendra toute responsabilité quant aux accidents dont le bétail pourrait être victi-
me ou que celui-ci pourrait causer à des tiers. Le propriétaire se réserve le droit de mettre
les boisés en défens pour assurer leur régénération.

Art. 3.- Les chalets, les citernes et autres installations sont remis dans leur état actuel.
Ils seront entretenus par les soins et aux frais du propriétaire; en revanche, le fermier
prendra à sa charge les frais de réparation résultant de négligence de sa part et d'usure anor-
male, ainsi que la pose des plateaux sur le plancher des étables. La Commune se chargera de
la pose et de l'entretien des clôtures empêchant l'accès du bétail en forêt; toutefois, durant
l'estivage, le fermier prendra toutes mesures utiles pour que le bétail ne puisse pénétrer
dans les boisés soustraits au parcours.

Art. 4.- Lors de la descente du bétail, le fermier prendra toutes mesures pour éviter les dom-
mages causés par la neige et le gel; il videra et retournera les bassins métalliques et démon-
tera les portails. Le plancher des étables sera levé et dressé contre les parois.

Art. 5.- L'alpage ne pourra être monté que par du bétail bovin; celui-ci sera attaché chaque
jour dans les étables. D'autre bétail ne pourra être monté qu'avec l'assentiment du proprié-
taire. Le fermier se conformera aux lois et arrêtés relatifs à la police sanitaire du bétail.

Art. 6.- Il ne pourra être exploité pour l'usage du chalet et l'entretien des clôtures que les
bois martelés par le Service forestier. Il est expressément interdit au fermier et à son per-
sonnel d'endommager les arbres et de détruire le recrû s'installant sur l'alpage, ainsi que
d'entreprendre quoi que ce soit qui puisse nuire au développement normal des boisés. La Com-
mune se réserve la propriété des racines de gentiane.

Art. 7.- Le fermier est tenu de tolérer sans indemnité les exploitations de bois, ainsi que
leur entreposage sur le pâturage, comme toutes les mesures nécessitées par un traitement ra-
tionnel des forêts, par l'application de la loi forestière et des dispositions contenues dans
le plan d'aménagement forestier.

Art. 8.- Le fermier ne pourra distraire de l'alpage aucun fourrage et aucun engrais sans le
consentement du propriétaire. Il créera les réserves de fourrage sec nécessaire pour surmonter
les périodes de disette d'herbe, provoquées par les chutes de neige ou par la sécheresse.

Art. 9.- Les installations mises à disposition par le propriétaire seront utilisées avec soin
et de façon rationnelle. Les fumiers seront répartis de façon aussi judicieuse que possible;
le fermier mettra dans ce but le matériel de transport nécessaire à la disposition du berger.
La Commune et ses représentants pourront donner des directives quant à l'emploi de ces engrais.

Art. 10.- Le fermier versera chaque année, en même temps que le prix de location, une somme
minimum de Fr 50, par pâquier pour l'achat d'engrais industriels (phosphates et potasse), qui
seront transportés et épanchés par ses soins et à ses frais. Ce montant ne sera pas prélevé
lorsque les engrais auront été livrés par lui; dans ce cas, il avertira à temps la Commune
de la date d'exécution du travail afin qu'un contrôle puisse être réalisé.

Si, par une fumure supplémentaire, le fermier réussit à augmenter la charge actuelle possible
de l'alpage, le propriétaire l'autorisera à faire estiver le nombre correspondant de têtes de
bétail sans augmenter le fermage durant la validité du présent bail.

Art. 11.- Le fermier éliminera régulièrement et en temps opportun, par ses soins et à ses frais, les chardons, les vératres, les taupinières et fourmilières; de même, il épierrera chaque année un dixième de la surface de l'alpage. En cas de non exécution de ces travaux, la Commune s'en chargera aux frais du fermier.

Art. 12.- Pour éviter les pertes de fourrage et assurer une utilisation rationnelle des engrais et une régularisation de la production fourragère, le fermier appliquera dans la mesure du possible le pacage par rotation, d'un part au moyen des parcs permanents et, d'autre part, en subdivisant ceux-ci.

Art. 13.- Pour toutes les améliorations demandées par le fermier et acceptées par le propriétaire, le fermage sera augmenté d'un montant égal à 5 % de la valeur des investissements, dès le moment où les travaux seront réalisés.

Art. 14.- Le fermier ne pourra sous-louer tout ou partie de l'alpage sans le consentement de la Commune. A l'échéance du bail, il remettra les installations et le pâturage en bon état d'entretien et il y laissera une provision de bois suffisante pour couvrir les besoins d'une saison.

Art. 15.- Vu les sacrifices qu'elle consent pour l'entretien et l'équipement de ses alpages, la Commune de Vallorbe se réserve un droit de contrôle et de surveillance sur leur administration et leur exploitation.

Art. 16.- En garantie de l'exécution des conditions du présent bail, le fermier fournit une caution d'une valeur égale au prix de location. Pour tous les cas non prévus ici, les parties s'en réfèrent aux dispositions légales.

Ainsi fait et signé en trois exemplaires à Vallorbe le

Edouard Rieben

Ingénieur forestier E.P.F.

1337 VALLORBE

Téléphone (021) 83 13 44

Ch. postaux 10 - 12 87

Pâturages des Charbonnières,
du Séchey et de la Frasse.

Vallorbe, le 23 août 1969

Municipalité de la
Commune du L i e u,
1345 L E L I E U.

Monsieur le Syndic et Messieurs,

Vous avez mis en veillesse la réalisation des aménagements pastoraux qui ont fait l'objet de nos études de 1964 à 1967. Compte tenu de la situation qui a caractérisé le marché des bois ces dernières années et les divers travaux que vous avez exécutés, cela est parfaitement compréhensible.

Vu le fait que le Département politique fédéral m'a chargé d'une troisième mission en Inde, au Pakistan et au Népal -qui débutera durant la seconde moitié de septembre prochain-, je tiens à régler avant mon départ toutes les affaires en suspens; c'est pourquoi je me permets de vous remettre inclus la facture relative aux prestations que je vous ai fournies de 1964 à 1967, déduction faite des avances de Fr 800.- au total accordées en 1966 et 1967. Aussi bien dans le calcul du temps consacré que dans le choix des tarifs, je suis demeuré sensiblement au-dessous des chiffres normalement appliqués.

J'ai eu le plus grand plaisir à oeuvrer avec vous à l'occasion de ces études et de ces réalisations. C'est bien volontiers que je demeure à votre disposition pour toute opération dans laquelle mon expérience peut vous être utile; je forme le voeu qu'il me sera possible de vous faire visiter le grand aménagement qui est en voie d'exécution sur le domaine cantonal de Bel-Coster et qui comprend trois halles à stabulation libre (dont deux sur caillebotis ou plutôt sur couches à claire-voie) pouvant accueillir au total 510 génisses; un seul logement équipera ces exploitations. Des réalisations comprenant l'introduction de ce procédé -qui prend en particulier dans le Jura bernois une extension extraordinaire puisqu'une vingtaine de trains pastoraux sont maintenant munis de couches à claire-voie- sont à l'étude pour les pâturages de la Commune de St-Légier, des bourgeoisies de Lambing et de Longeau.

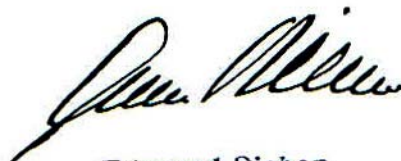
Au plaisir de vous rencontrer à nouveau, je vous prie d'agréer, Monsieur le Syndic et Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Annexe mentionnée.



Il peut être utile de préciser que j'ai vérifié la surface de 32 ha de pelouses en planimétrant l'aire intéressée à plusieurs reprises sur le plan au 1: 10 000 et qu'il tenu compte d'une large marge de sécurité au profit du fermier!

Vallorbe, le 10.11.66



Edouard Rieben
Ingénieur forestier S.I.A.
Vallorbe